



Procédures disciplinaires injustes et amende disproportionnée infligée au Porto Football Club pour des critiques admissibles exprimées à l'égard de certains arbitres

L'arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [de Carvalho Marques et autres c. Portugal](#) (requêtes n^{os} 29703/19, 29978/19, 34185/19, 37235/19, 47902/20 et 3708/22) concerne les procédures disciplinaires engagées par le conseil de discipline de la Fédération portugaise de football contre le Porto Football Club (Futebol Clube do Porto SAD – Futebol SAD), son directeur de la communication et son président, qui se sont vu infliger des amendes d'un montant de 459 à 15 300 euros (EUR) à la suite de critiques qu'ils avaient formulées dans les médias au sujet des performances de certains arbitres et du système d'arbitrage dans son ensemble. Le directeur de la communication et le président de la société requérante ont également été temporairement suspendus de leurs fonctions (requête n^o 29703/19).

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard du Porto Football Club dans la requête n^o 47902/20, et

non-violation de l'article 10 relativement aux autres requêtes.

La Cour considère que dans les requêtes n^{os} 29978/19, 37235/19, 34185/19, 29703/19 et 3708/22, les requérants n'ont produit aucun élément de nature à étayer les accusations de corruption et de manipulation de match qu'ils avaient formulées. Les déclarations en cause s'analysaient en des jugements de valeur dépourvus d'une base factuelle suffisante. En revanche, en ce qui concerne la requête n^o 47902/20, la Cour juge que les déclarations en cause sont restées dans les limites de la critique admissible.

Principaux faits

Les requérants sont deux ressortissants portugais, Francisco José de Carvalho Marques (requêtes n^{os} 29703/19, 29978/19 et 34185/19) et Jorge Nuno Lima Pinto da Costa (requête n^o 3708/22), né en 1966 et en 1937, respectivement, ainsi qu'une société, le Futebol Clube do Porto SAD – Futebol SAD (requêtes n^{os} 34185/19, 37235/19 et 47902/20). M. Lima Pinto da Costa est décédé au cours de la procédure en février 2025 et sa veuve a maintenu la requête en son nom.

À l'époque des faits, M. de Carvalho Marques était le directeur de la communication et M. Lima Pinto da Costa le président de la société requérante, qui appartient au Porto Football Club (FC Porto). La société est propriétaire de FCP Media, S.A., qui détient une participation majoritaire dans une autre société qui, à son tour, est propriétaire de Porto Canal, une chaîne de télévision. La société requérante publie également *Dragões Diário*, une lettre d'information quotidienne gratuite et accessible aux abonnés qui diffuse les dernières nouvelles concernant le FC Porto.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À l'époque des faits, des doutes sur les performances et l'impartialité d'arbitres de football étaient régulièrement exprimés dans les médias par des journalistes, des commentateurs, d'anciens arbitres et des employés de clubs de football.

Les requérants laissèrent entendre à diverses occasions, dans des articles publiés dans divers médias ou dans des programmes télévisés diffusés par Porto Canal puis repris ailleurs, notamment dans la lettre d'information quotidienne du FC Porto *Dragões Diário*, que certains arbitres avaient été corrompus par un club rival et avaient délibérément manipulé l'issue de certains matches au profit d'un club de football donné (à savoir le Benfica), donnant en outre à penser que le conseil arbitral aurait pu être complice de cet arrangement.

Au vu des différents commentaires formulés, le président du conseil de discipline de la Fédération portugaise de football engagea :

- trois procédures disciplinaires contre le directeur de la communication, M. de Carvalho Marques, et le Futebol Clube do Porto SAD – Futebol SAD (pour des commentaires formulés les 4 et 6 janvier 2017 et les 25-27 février 2017) ;
- une procédure disciplinaire contre M. de Carvalho Marques (pour des commentaires formulés le 28 février 2017 au cours d'un programme télévisé) ;
- une procédure disciplinaire contre la société requérante (pour des commentaires formulés dans un article publié dans l'édition quotidienne du *Dragões Diário* le 8 avril 2019) ;
- une procédure disciplinaire contre le président de la société, M. Lima Pinto da Costa (pour un éditorial publié dans le *Dragões Diário* du 6 mai 2019 et largement cité dans les journaux sportifs, et pour une interview publiée dans le journal sportif *O Jogo* le 14 mai 2019).

Le conseil de discipline déclara les requérants coupables de différentes infractions au règlement disciplinaire de la Ligue portugaise de football professionnel, essentiellement au motif que les allégations formulées contre le conseil arbitral et certains arbitres avaient dépassé les limites et porté atteinte à l'honneur et à la réputation des personnes concernées.

Les requérants engagèrent une procédure d'arbitrage obligatoire devant le Tribunal arbitral du sport, qui confirma les décisions adoptées par le conseil de discipline, sauf dans le cas de la société requérante dans la requête n° 47902/20. Dans cette dernière affaire, le tribunal arbitral jugea que les commentaires n'étaient pas allés au-delà de la simple critique de la performance technique de l'arbitre. La Fédération portugaise de football interjeta ultérieurement appel de cette décision, mais fut déboutée. La Cour suprême confirma en fin de compte la décision par laquelle le conseil de discipline avait déclaré coupables tous les requérants.

Ces derniers saisirent le Tribunal administratif central du Sud, arguant que le Tribunal arbitral du sport n'avait pas dûment tenu compte du climat de doute et de suspicion qui entourait les arbitres à l'époque et qui fournissait une base factuelle à leurs critiques publiques. La Fédération portugaise de football soutenait que ces preuves documentaires correspondaient à des articles de presse et à des opinions qui avaient été diffusés par des personnes qui n'étaient pas soumises aux obligations spéciales de retenue et de discrétion qui s'appliquaient spécifiquement aux responsables sportifs, aux clubs de football et à leur personnel. Elle ajoutait qu'en laissant entendre que des arbitres avaient délibérément favorisé une équipe en particulier, les requérants avaient porté atteinte à l'honneur et à la réputation de ces arbitres ainsi qu'à la crédibilité de l'arbitrage, compromis l'intégrité des compétitions de football et dépassé les limites de leur liberté d'expression. Les requérants furent déboutés.

Ils sollicitèrent l'autorisation d'introduire des recours extraordinaires devant la Cour administrative suprême qui rejeta leurs demandes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants alléguaient que les sanctions qui leur avaient été infligées avaient porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression, arguant qu'ils s'étaient bornés à exprimer ou à communiquer une opinion fondée sur des faits, sur une question d'intérêt général et dans un contexte de vives controverses.

Trois des requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 mai 2019 ; les trois autres ont été introduites le 11 juin 2019, le 7 octobre 2020 et le 10 janvier 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Compte tenu de la similarité de l'objet des requêtes, la Cour les examine ensemble dans un arrêt unique. Il lui appartient de vérifier si les autorités portugaises ont ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression des requérants et le droit au respect de la réputation des arbitres concernés et du conseil arbitral.

La Cour est d'avis que les arbitres participant à des compétitions de football de haut niveau sont effectivement exposés dans une certaine mesure au public, compte tenu de leur rôle central dans les matches de football, de l'effet de leurs décisions et du niveau élevé d'attention du public qu'ils reçoivent. Par conséquent, les arbitres et les organes arbitraux peuvent faire l'objet de critiques dans des limites plus larges que celles qui valent pour les citoyens ordinaires et doivent, par conséquent, accepter des critiques sévères, même si le ton employé est hostile. La Cour observe que les commentaires litigieux ne concernaient pas directement la vie privée des arbitres, mais plutôt leur comportement professionnel et leurs performances publiques en tant qu'arbitres.

La Cour note que presque toutes les déclarations des requérants sont intervenues à la suite de matches de football opposant des clubs portugais, dont le FC Porto et le Benfica ; elles ont été publiées dans des médias affiliés au FC Porto et reproduites ou reprises dans d'autres journaux sportifs. Les requérants ont commencé par critiquer les performances techniques des arbitres concernés et ce qu'ils percevaient comme des erreurs flagrantes. La Cour admet que pareilles critiques sont communément formulées dans le contexte footballistique, où des incidents pendant les matches donnent souvent lieu à des interprétations et à des opinions divergentes, souvent influencées par l'affiliation à un club. Les requérants n'ont toutefois pas été sanctionnés pour ces critiques, mais pour des allégations de corruption et de manipulation de match qu'ils ont formulées et, en ce qui concerne la requête n° 47902/20, pour des allégations de défaut d'impartialité.

La Cour observe qu'après avoir procédé à un examen détaillé des faits et du contexte dans lequel les déclarations litigieuses avaient été faites, les juridictions nationales ont estimé que ces allégations étaient des jugements de valeur qui allaient au-delà de la critique admissible sur les performances des arbitres concernés et pouvaient dès lors porter atteinte à l'honneur et à la réputation de ces derniers à raison de leur gratuité, de leur caractère offensant et de l'absence de toute base factuelle sous-jacente. Dans la requête n° 29703/19, le Tribunal administratif central du Sud a déterminé ce qui

relevait de la critique admissible ou non : c'est une chose de critiquer les performances des arbitres, même en employant des mots durs, c'en est une autre d'instiller dans la communauté, au moyen de théories complotistes, une idée générale de partialité. La Cour admet que, au vu du langage hyperbolique, exagéré, métaphorique et spéculatif employé dans les déclarations sur lesquelles portent les requêtes n^{os} 29978/19, 37235/19, 34185/19, 29703/19 et 3708/22, ces déclarations peuvent être considérées comme des jugements de valeur sans base factuelle suffisante pour étayer les accusations de corruption et de manipulation de match qu'elles contiennent. La Cour conclut que les autorités nationales ont procédé à une mise en balance appropriée entre les intérêts concurrents en jeu, conformément aux critères découlant de la jurisprudence nationale. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention à l'égard des requérants dans ces requêtes.

En revanche, dans la requête n^o 47902/20, la déclaration de la société requérante ne concernait qu'une allégation de défaut d'impartialité d'un arbitre. La Cour suprême administrative a annulé le jugement rendu par le Tribunal administratif central du Sud en faveur de la société requérante sans analyser la nature des déclarations qui avaient été faites. Rien dans ces déclarations ne laissait entendre que l'arbitre avait été corrompu afin de truquer le résultat du match. Selon la Cour, ces déclarations étaient des jugements de valeur concernant les performances d'un arbitre, communément exprimés dans le contexte des compétitions de football et qui restaient dans les limites de la critique admissible.

La Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention à l'égard de la société requérante.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le Portugal doit verser à la société requérante 15 300 euros (EUR) pour dommage matériel et 6 465 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCk1j8B5v3y3p3p3p3p3p3p3).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.